

Office du Tourisme / Syndicat d'Initiative - 3^{ème} avenant au contrat conclu en 1990

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1990, la convention conclue avec l'Office du Tourisme était reconduite pour une durée de 5 années.

Cette convention précisait alors les missions dévolues à l'OTSI, en contrepartie de quoi la Ville de Besançon décidait de mettre à sa disposition des locaux chauffés, et de lui allouer une subvention d'un montant de 1 277 400 F (valeur 1990) payable trimestriellement et indexée (référence indice juillet 1989 : 178,2).

Progressivement, les missions de l'OTSI se sont accrues sur demande de la Ville de Besançon : un point d'accueil a notamment été mis en place à la Citadelle et au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville ; des opérations de promotion ont été organisées ; de nouveaux documents d'information ont été créés ; l'OTSI s'est engagé activement dans la mise en place de l'animation d'été (mardi d'accueil à l'Hôtel de Ville) ; une stratégie en vue d'améliorer l'accueil des touristes a été élaborée...

Au regard de cet accroissement de tâches, un avenant à la convention en cours a été proposé à l'approbation du Conseil Municipal le 11 mars 1991 ; cet avenant portait essentiellement sur l'ouverture du point d'accueil à la Citadelle, dont le coût d'aménagement a été pris en charge par la Ville de Besançon, de même que les frais de rémunération du personnel spécialement recruté à cet effet ; par ailleurs, une subvention complémentaire de 120 000 F a été attribuée à l'OTSI en novembre 1991.

C'est donc une subvention globale de 1 436 109 F que l'OTSI a perçu au titre de l'exercice 1991.

Ces attributions nouvelles seront reconduites sur 1992 et seront encore élargies (l'OTSI devra en particulier suivre le plan de signalétique des monuments de la Ville en cours d'élaboration et sa mise en place).

En conséquence, la 4^{ème} Commission propose au Conseil Municipal de modifier par un avenant l'article 3 de la convention conclue entre l'OTSI et la Ville de Besançon, concernant la subvention annuelle attribuée par la Ville.

Cet avenant partirait du 1^{er} janvier 1992 pour se terminer le 31 décembre 1995 (date d'échéance de la convention actuellement en cours) et préciserait le montant réactualisé de la subvention de fonctionnement que la Ville de Besançon s'engage à verser chaque année à l'OTSI ; elle serait de 1 490 000 F (valeur 1992), payable trimestriellement et révisable chaque année en fonction de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains, série France entière. Un rappel serait effectué cette année pour les échéances de janvier et avril 1992.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- adopte cette proposition, étant précisé que les crédits inscrits au BP 1992 (chapitre 961.4 / article 657 (subvention) / 89053) service 41060 seront suffisants pour couvrir la dépense,

- autorise M. le Député-Maire à signer l'avenant à intervenir.